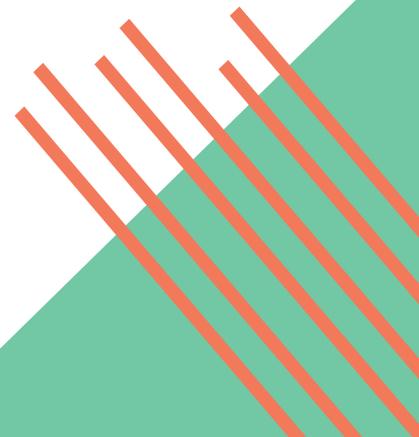


COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

JANVIER 2020



SOMMAIRE

1 - RÉGLEMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)	2
2 - OUVERTURE ET ALIMENTATION DU CET	3
3 - LE DROIT D'OPTION	4
4 - LA PROGRESSION ANNUELLE MAXIMALE (10 JOURS)	6
5 - LE PLAFOND GLOBAL (60 JOURS)	7
6 - UTILISATION DES JOURS MAINTENUS SUR LE CET SOUS FORME DE JOURS DE CONGÉS	8
7 - LES MODALITÉS DE L'INDEMNISATION OU DU VERSEMENT AU RAFP	9
8 - LE TRANSFERT DE CET (PORTABILITÉ)	10

1 - RÉGLEMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)

- ▶ **Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002** portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.
- ▶ **Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008** modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.
- ▶ **Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009** modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.
- ▶ **Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018** relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique.
- ▶ **Arrêté du 12 mai 2004** modifiant l'arrêté du 27 décembre 2002 fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent, au ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.
- ▶ **Arrêté du 3 novembre 2008** pris pour l'application du décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.
- ▶ **Arrêté du 28 août 2009** pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.
- ▶ **Arrêté du 28 novembre 2018** modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.
- ▶ **Arrêté du 20 septembre 2019** relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.
- ▶ **Circulaire n° 2003-12 du 10 février 2003** relative au compte épargne-temps.
- ▶ **Note de gestion du 9 octobre 2019** relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 20 septembre 2019 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.

2 - OUVERTURE ET ALIMENTATION DU CET

L'ouverture et l'alimentation du CET sont deux procédures distinctes, même si le plus souvent, c'est un formulaire unique qui est utilisé.

Ouverture du CET

L'ouverture du CET repose sur les dispositions des articles 1 et 2 du décret 2002-634 modifié.

L'agent doit donc remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou non titulaire ;
- être employé de manière continue, c'est-à-dire être employé pour une durée indéterminée au service de l'Etat (fonctionnaire, non titulaire à contrat à durée indéterminée, OPA, médecin de prévention...);
- avoir accompli au moins une année de service en tant qu'agent de la fonction publique de l'État ;
- ne pas relever d'un régime d'obligation de service tel que mentionné à l'article 7 du décret du 25 août 2000 ;
- ne pas être fonctionnaire stagiaire tel que défini par l'article 1^{er} du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

Si au moment de l'ouverture du CET, qui intervient en fin d'année, les agents concernés ne sont plus stagiaires mais titulaires, et justifient d'au moins une année de service, les conditions sont remplies.

Dans le cas d'un agent sous contrat à durée déterminée (CDD) qui sollicite l'ouverture d'un CET, il doit :

- être employé de manière continue ;
- et avoir accompli au moins une année de service.

Cela signifie que pendant la durée d'un même contrat, il ne doit pas y avoir d'interruption autre que les congés annuels.

De même, lorsque les contrats se succèdent (même auprès d'employeurs différents), dès lors qu'ils se sont succédés sans interruption, la condition de continuité est respectée.

Alimentation du CET

Le CET peut être alimenté par :

- des jours de congés annuels et/ou jours de fractionnement, à condition d'en avoir pris au minimum 20 au cours de l'année, soit 4/5 de ses droits (cela s'applique même pour les agents ayant été en congé pour maladie). Ce minimum est proratisé en fonction de la quotité de travail ;
- des jours d'ARTT (sans condition).

L'alimentation n'est possible qu'une seule fois dans l'année, au plus tard le 31 décembre de l'année écoulée.

3 - LE DROIT D'OPTION

Qu'est-ce que le droit d'option ?

Le droit d'option permet à l'agent de choisir, en partie, le mode d'utilisation des jours qu'il a épargnés parmi 3 modes proposés : des congés, une indemnisation, de l'épargne-retraite.

Ce droit d'option **s'exerce chaque année**, au plus tard le 31 janvier, et porte uniquement sur les jours excédant le seuil de 15 jours du solde du CET, ce dernier étant constaté au 31 décembre de l'année écoulée.

Dès lors que l'agent est détenteur d'un CET, son service gestionnaire doit lui permettre d'exercer ce droit, **y compris lorsque l'agent n'a pas fait de demande d'alimentation de son CET au titre de l'année écoulée** (au plus tard le 31/12/année N-1).

Les modes d'utilisation proposés :

Sur la base de l'état du CET communiqué par son service, pour tous les jours dépassant le seuil de 15 jours du solde du CET, **l'agent doit choisir, à sa convenance, et dans les proportions qu'il souhaite**, parmi les options suivantes :

- le maintien sur le CET sous forme de jours de congés :
 - l'agent peut se positionner sur le maintien des jours acquis les années précédentes en jours de congés sous certaines conditions (partie 4)
 - ces jours pourront être utilisés ultérieurement, sous réserve de l'intérêt du service (c'est-à-dire dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 84-972 relatif aux congés annuels)
- l'indemnisation immédiate des jours
- la transformation en épargne-retraite :
 - conversion du montant de l'indemnisation des jours en points de retraite qui seront versés au régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP)

Rappel : A ce jour, il n'existe aucun régime additionnel de retraite pour les personnels non titulaires (PNT) et les ouvriers des parcs et ateliers (OPA). Le versement au RAFP n'est ouvert qu'aux fonctionnaires.

Que se passe-t-il en l'absence de réponse de l'agent ?

Si malgré la sollicitation de son service gestionnaire, l'agent garde le silence, de manière délibérée ou non, **passé le 31 janvier de chaque année**, tous les jours épargnés au-delà de 15 jours seront :

- pris en compte au sein du RAFP, pour les fonctionnaires ;
- **entièrement indemnisés, pour les agents non titulaires et les OPA.**

LE DROIT À L'INFORMATION

Le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 prévoit dans son article 1^{er} que le CET « est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés ». Ce droit à l'information existe depuis la création du CET ; chaque service gestionnaire devant informer annuellement l'agent détenteur d'un CET de son solde ainsi que des jours épargnés et consommés dans l'année précédente. Dans le nouveau dispositif cette information devient primordiale puisqu'elle permettra à l'agent de se prononcer sur le devenir des jours épargnés.

*Depuis 2010, afin de permettre l'exercice de son droit d'option dans de bonnes conditions, les services gestionnaires doivent adresser cette information à **tout agent détenteur d'un CET, au plus tard le 15 janvier de chaque année.***

Il faut souligner que tous les agents bénéficiaires d'un CET sont concernés, ceux en activité dans le service, mais également les agents se trouvant notamment dans les situations suivantes :

- congé de maternité
- congés de maladie (CLD, CLM, congé de grave maladie...)
- disponibilité
- congé parental
- détachement ou mise à disposition hors Fonction Publique d'État

4 - LA PROGRESSION ANNUELLE MAXIMALE (10 JOURS)

Lorsque l'agent choisit de maintenir sur son CET une partie de ses jours sous forme de congés, ce maintien doit se faire dans le respect d'un plafond global fixé à 60 jours, et d'une progression annuelle maximale fixée à 10 jours.

Cette **progression annuelle** du nombre de jour épargnés sur le CET se constate après l'exercice du droit d'option. Il s'agit de la **variation maximum autorisée** entre le solde du CET au 31 janvier de l'année N -1 et le solde au 31 janvier de l'année N.

- Seule la variation du solde du CET est limitée à + 10 d'une année sur l'autre ; l'alimentation annuelle n'est donc pas contingentée.
- Les restrictions ne portent que sur l'épargne (ou stock), c'est-à-dire sur les jours effectivement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation sous forme de jours de congés.
- La progression annuelle du solde du CET n'est limitée que pour les jours épargnés au-delà du seuil de 15 jours.

Ainsi, au moment d'exercer son droit d'option (31 janvier de l'année N), pour les jours excédant le seuil de 15 jours, l'agent peut à sa convenance, et dans les proportions qu'il souhaite, choisir :

- la prise en compte d'un ou plusieurs jours au sein du RAFP (pour les fonctionnaires titulaires) ;
- l'indemnisation d'un ou plusieurs jours ;
- le maintien sur le CET de jours en vue d'une utilisation sous forme de congés.

L'augmentation du stock de jours ainsi conservés ne peut excéder 10 jours par rapport à l'année précédente.

5 - LE PLAFOND GLOBAL (60 JOURS)

Répondant à l'objectif de limiter les stocks des CET, dans le dispositif pérenne, le solde du CET est limité par un **plafond global, fixé à 60 jours** (arrêté du 28 août 2009).

Ce plafond global est applicable **au nombre de jours effectivement maintenus sur le CET** comme jours de congés.

- Le respect de ce plafond se constate **après exercice du droit d'option**.
- **Il ne bloque pas l'alimentation** du CET puisqu'une fois ce plafond atteint, l'agent pourra continuer à déposer des jours. Toutefois, il sera obligé de choisir parmi les autres modalités d'utilisation des jours épargnés, à savoir :
 - prise en compte au sein du RAFP ;et / ou
 - indemnisation.

6 - UTILISATION DES JOURS MAINTENUS SUR LE CET SOUS FORME DE JOURS DE CONGÉS

À tout moment, l'agent peut utiliser sous forme de jours de congés, les jours épargnés sous le seuil de 15 jours et ceux, au-delà du seuil de 15 jours, qui ont fait l'objet d'une demande de maintien sous forme de jour de congés sur le CET.

L'utilisation de ces jours de congés est soumise au bon fonctionnement du service et s'opère conformément à l'article 3 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatifs aux congés annuels :

« Le calendrier des congés définis aux articles 1er et 2 est fixé par le chef du service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. »

En conséquence :

- L'utilisation des jours est possible dès le 1er jour épargné, et sans condition de durée minimum.
- Seul l'article 3 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 s'applique.
- Les absences au titre du CET doivent être anticipées et programmées comme les congés annuels.
- une période de congés pris au titre du CET peut déroger à la règle qui limite l'absence du service à 31 jours consécutifs sous réserve des nécessités de service.
- Quelle que soit sa durée, l'absence doit toujours être compatible avec les nécessités de fonctionnement du service.

Au moment de la cessation des fonctions, comme précédemment, le CET devra être soldé, faute de quoi l'ensemble des jours non pris seront définitivement perdus.

Les nouvelles modalités d'utilisation des jours épargnés **ne permettent en aucun cas d'indemniser les jours non pris par l'agent ou ceux encore présents sur son CET au moment où il quitte l'administration.**

7 - LES MODALITÉS DE L'INDEMNISATION OU DU VERSEMENT AU RAFP

Dans le dispositif pérenne, le versement s'effectue en une seule fois, quelque soit le nombre de jours, qu'il s'agisse de l'indemnisation à l'agent ou du versement du montant équivalent au régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Montants

Pour chaque jour indemnisé, les montants sont forfaitaires et fixés par catégorie **statutaire (Arrêté du 28 novembre 2018)** :

- agent de catégorie A et assimilés : 135 €
- agent de catégorie B et assimilés : 90 €
- agent de catégorie C et assimilés : 75 €

Suite à la publication de l'**arrêté du 28 novembre 2018** modifiant la classification des OPA fixée par arrêté du 2 décembre 1991, les montants d'indemnisations sont fonctions de leur catégorie :

- **OPA occupant des fonctions de catégorie A** : 135 euros par jours
- **OPA occupant des fonctions de catégorie B** : 90 euros par jours
- **OPA occupant des fonctions de catégorie C** : 75 euros par jours

Le montant qui sera versé au RAFP correspond au montant de l'indemnisation après déduction de la CSG et la CRDS, soit :

- agent de catégorie A et assimilés : 128.25 €
- agent de catégorie B et assimilés : 85.50 €
- agent de catégorie C et assimilés : 71.25 €

Le versement aux ayants droit

Le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 prévoit à son article 10-1 qu'« *en cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droit. Ils donnent lieu à une indemnisation dont les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, par arrêté (...), sont identiques à ceux mentionnés à l'article 6-2* ».

Dans ce cas, quel que soit le nombre de jours épargnés sur le CET, ceux-ci sont automatiquement indemnisés au profit des ayants droit, sans application du seuil des 15 jours qui auraient dû être consommés exclusivement en congés. Le versement s'effectue en une seule fois.

Exemple :

Si, à la date de son décès, l'agent dispose sur son CET de 55 jours, ses ayants droit percevront une indemnisation correspondant à la valeur forfaitaire des 55 jours, selon la catégorie de l'agent.

8 - LE TRANSFERT DE CET (PORTABILITÉ)

Le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique, pris en application de ces dispositions, modifie les décrets des trois versants de la fonction publique instituant un compte épargne-temps afin d'y **intégrer la portabilité du CET** en cas de mobilité des magistrats de l'ordre judiciaire et de tous les agents publics, titulaires ou contractuels, relevant de l'un des versants de la fonction publique : Etat, territoriale ou hospitalière.

L'agent conserve ses droits acquis au titre du CET en cas de mobilité, que ce soit au sein de sa propre fonction publique ou dans une autre fonction publique quelle que soit sa position, y compris s'il est mis à disposition ou placé en position de disponibilité ou de détachement.

A compter de la date d'affectation de l'agent, les droits au CET lui sont ouverts et l'administration, la collectivité ou l'établissement d'accueil en assurent la gestion en appliquant les règles qui lui sont propres : le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié pour la fonction publique de l'Etat.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents dont la mobilité a commencé avant le 30 décembre 2018, date d'entrée en vigueur du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018.

Pour faciliter cette portabilité des droits, le décret du 27 décembre 2018 prévoit la délivrance, par la fonction publique d'origine, d'une attestation des droits à congés acquis par l'agent au titre du CET.

Cette attestation est également rédigée par l'administration d'accueil au terme de la mobilité effectuée par l'agent.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des ressources humaines

Service Développement professionnel et conditions de travail

Sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions

**Bureau de la prévention, de la santé au travail, du service social
et des travailleurs handicapés**

Arche paroi sud - 92055 La Défense cedex

Téléphone : 01 40 81 21 22

pspp1.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

www.cohesion-territoires.gouv.fr

Crédits photos : PidcoArt - stock.adobe.com